



Division des Examens et Concours

DIEC/15-684-1609 du 02/11/2015

BACCALAUREATS PROFESSIONNELS - SESSION 2016 - INSCRIPTION AUX EPREUVES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées professionnels publics et privés - CFA - GRETA

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tel : 04 42 91 71 83 - fax : 04 42 91 75 02 - Mme SIMON Tel : 04 42 91 71 96 - Mme LUBRANO Tel : 04 42 91 71 95 - Mme ROSATI Tel : 04 42 91 72 15

1 - CALENDRIER

Le registre des inscriptions est ouvert **du lundi 12 octobre à 12h au vendredi 20 novembre 2015 inclus**.

2 - CONFIRMATIONS D'INSCRIPTIONS

2-1 – Editions des confirmations d'inscriptions

Les confirmations d'inscriptions seront éditées par vos soins. Elles sont imprimées au format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par spécialités.

2-2 – Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscriptions doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats. En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais avec un numéro d'ordre différent. Vous devrez bien vous assurer dans ce cas que la confirmation que signe le candidat est bien celle qui correspond à la dernière mise à jour.

Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 20 novembre 2015 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture la confirmation doit être signée par le candidat, et par son représentant légal pour les candidats mineurs. **Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.**

2-3 – Classement et transmission des confirmations

Les documents à transmettre à la DIEC 3.02 avec les confirmations d'inscriptions sont :

- **les dossiers d'aménagements d'examens** pour les candidats handicapés qui n'ont jamais fait de demande et qui ont saisi la mention "Handicap : O" dans Inscrinet.
- **les attestations de formation prévue par la recommandation R408** de la CNAM relative en tout ou partie, au montage, à la réception et à l'utilisation des échafaudages de pied pour les spécialités citées dans l'arrêté du 20 juillet 2015 publié au JO du 5 août 2015).

- pour les candidats des **CFA et sections d'apprentissage** : joindre l'**attestation de formation** de l'annexe n°1
- pour les candidats des **GRETA** : joindre l'**attestation de formation** de l'annexe n°2

Les confirmations doivent être classées par spécialité et à l'intérieur des spécialités par ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

1 – confirmations non modifiées

Les confirmations ci-dessous seront classées à part, et doivent être clairement séparées de la masse des confirmations non modifiées.

2 – confirmations modifiées ou à annuler

3 – cas particuliers dont confirmations avec les dossiers d'aménagements d'examens (cf BA n°678 du 7 septembre 2015)

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au vendredi 27 novembre 2015, délai de rigueur.

3 - VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le mardi 8 décembre 2015.

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Liste 1 : intitulée liste recensement : candidats nés du 05/12/97 au 06/12/99

Liste 2 : intitulée liste certificat participation : candidats nés du 06/12/90 au 06/12/97

Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins.

La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars pour radiation du fichier des inscrits.

Dans tous les cas, vous conservez les pièces justificatives.

4 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 – Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire sauf pour les candidats redoublants.

Les frais d'affranchissements pour la session 2016 s'élèvent à 5,24 euros pour vos candidats.

Afin de sécuriser et légaliser la procédure de collecte des chèques les chefs d'établissements seront destinataires, par courrier ultérieur, d'un mandat du régisseur l'y autorisant. Une réflexion est à l'étude pour permettre une dématérialisation des remboursements de frais d'affranchissements.

4-2 – Modalités pratiques

Les candidats établiront un chèque de 5,24 euros à l'ordre du Régisseur de recettes du Rectorat.

Vous devez procéder aux vérifications nécessaires à son encaissement :

- Montant en lettres et chiffres concordants,
- **Date (impératif).**

Attention en l'absence de celle-ci, je vous invite à ne pas la compléter vous-même, en effet ne connaissant pas la situation financière du titulaire du chèque, vous risquez de le mettre en difficulté vis-à-vis de son établissement bancaire (notamment en cas de clôture de compte, si la date d'émission est postérieure à cette clôture, sa responsabilité pénale serait engagée).

- Ordre (non raturé)
- Signature

Ainsi que le nom du candidat et sa classe figure bien au dos pour permettre l'identification du candidat qui n'est pas, en règle générale, l'émetteur du chèque.

Les chèques seront adressés à la DIEC par paquet de 200 chèques. *Un classement par établissement bancaire est inutile.*

Pour les établissements privés sous contrat qui le souhaitent, ils peuvent établir un chèque global :

- à l'ordre du Trésor Public pour les chèques supérieurs à 150 euros
- à l'ordre du Régisseur de recettes pour les chèques inférieurs à 150 euros

En cas de paiement par chèque global, il est préférable de regrouper les frais d'affranchissements des candidats au baccalauréat et au BTS. (Les frais pour les CAP/BEP sont à verser à la DSDEN 13 selon les modalités communiqués prévues par la division des élèves).

5 - DISPOSITIONS DE LA SESSION 2016

La session 2016 voit des modifications sur l'organisation de certaines épreuves en sus des créations ou fermetures de spécialités.

5-1 – Création d'une nouvelle épreuve facultative ponctuelle d'EPS

Arrêté du 7 juillet 2015 – JO du 28 juillet 2015 – BOEN n° 32 du 3 septembre 2015

A compter de la session 2016, est créé une épreuve facultative ponctuelle d'EPS pour les candidats aux baccalauréats professionnels.

L'évaluation est composée d'une prestation physique (notée sur 16 points) et d'un entretien (noté sur 4 points). La liste des activités facultatives est la même que pour les épreuves obligatoires : sauvetage, gymnastique au sol, demi-fond (3x500m), badminton, tennis de table.

Le choix de l'épreuve est effectué par le candidat lors de l'inscription.

Le candidat aura deux choix d'options à faire :

- un premier choix précisant le type de candidat permettant de distinguer les sportifs de haut niveau, haut niveau du sport scolaire, candidats avec aménagement de l'épreuve des autres candidats,
- un deuxième choix pour désigner l'activité choisie. L'activité doit être différente de l'activité choisie pour les épreuves obligatoires d'EPS.

5-2 – Modification de l'évaluation des épreuves de prévention santé environnement, économie gestion, économie-droit

Arrêté du 9 juillet 2015 – JO du 11 juillet 2015 – BOEN n° 30 du 23 juillet 2015

A compter de la session 2016, les épreuves de prévention santé environnement, économie-gestion et économie-droit sont évaluées en contrôle en cours de formation pour les candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité.

Les autres candidats, notamment les candidats scolaires présenteront cette sous-épreuve par examen ponctuel terminal.

5-3 – Arrêtés de spécialités

Fermeture de spécialités

- Aéronautique option mécanicien, systèmes-cellule
- Aéronautique option mécanicien, systèmes-avionique
- Technicien aérostructure
- Interventions sur le patrimoine bâti
- Hygiène et environnement

Création de spécialités à compter de la session 2016 :

- Interventions sur le patrimoine bâti option A maçonnerie
- Interventions sur le patrimoine bâti option B charpentre
- Interventions sur le patrimoine bâti option C couverture
- Aéronautique option avionique
- Aéronautique option systèmes
- Aéronautique option structure
- Aviation générale
- Gestion des pollutions et protection de l'environnement
- Hygiène propreté stérilisation

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

CANDIDATS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE FORMATION REQUISES POUR SE PRÉSENTER À L'EXAMEN

Article D 337-60 et D 337-64 du Code de l'éducation

1 / Durée de la formation théorique

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel, est au moins égale à 1850 heures.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage, dans les conditions fixées par le code du travail, à deux ans ou à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure respectivement à 1350 heures ou à 675 heures.

2 / Durée des périodes de formation en milieu professionnel

Les modalités d'organisation de la formation et des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Cette durée est fixée entre 12 et 26 semaines.

A la date de l'examen la durée réglementaire de formation est exigée par le jury. A défaut, l'épreuve pratique ne pourra pas être validée.

Je soussigné(e) M..... Directeur(trice) dum'engage :

- à présenter les attestations justifiant la durée de formation au moment de la passation des épreuves du candidat M.....
- à prévenir la DIEC 3.02 de toute interruption de formation par le candidat qui est dans ce cas ne pourra pas se présenter à l'examen

Date certifié exact,

signature
du chef d'établissement

Cachet
de l'établissement

Le candidat soussigné déclare avoir pris connaissance des informations relatives à son inscription, en avoir vérifié l'exactitude et apporté les rectifications éventuelles

Il reconnaît être informé du caractère définitif de son inscription

Fait à

le

Signature du candidat

CANDIDATS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CONDITIONS REGLEMENTAIRES DE FORMATION REQUISES POUR SE PRESENTER A L'EXAMEN

Article D 337-61 et D 337-64 du Code de l'éducation

1 / Durée de la formation théorique

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation continue est égale, compte tenu des périodes de formation en milieu professionnel, à :

- 600 heures** pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau IV ou ayant accompli la scolarité complète menant à ce diplôme ;
- 1100 heures** pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou ayant accompli la scolarité complète menant à ce diplôme ;
- 1350 heures** dans les autres cas.

Cocher la case correspondant à la situation du candidat et **joindre la photocopie du diplôme ou le justificatif de la durée de formation.**

2 / Durée des périodes de formation en milieu professionnel

Les modalités d'organisation de la formation et des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Cette durée est fixée à entre 12 et 26 semaines.

A la date de l'examen la durée réglementaire de formation est exigée par le jury. A défaut, l'épreuve pratique ne pourra pas être validée.

Je soussigné(e) M..... Directeur(trice) dum'engage :

- à présenter les attestations justifiant la durée de formation au moment de la passation des épreuves du candidat M.....
- à prévenir la DIEC 3.02 de toute interruption de formation par le candidat qui est dans ce cas ne pourra pas se présenter à l'examen

Date certifié exact,

signature
du chef d'établissement

Cachet
de l'établissement

3 / Demande de dispense EPS

En application de l'article 13 de l'arrêté du 15 juillet 2009 (BOEN n°31 du 27 août 2009) et de l'article D 337-84 du code de l'éducation.

Je soussigné(e) **NOM**..... **PRENOM**

Candidat(e) de la formation continue demande à être dispensé(e) de l'épreuve d'éducation physique.

Le candidat soussigné déclare avoir pris connaissance des informations relatives à son inscription, en avoir vérifié l'exactitude et apporté les rectifications éventuelles

Il reconnaît être informé du caractère définitif de son inscription

Fait à

le

Signature du candidat